



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

### Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

## LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

### OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122 3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5531 relative au projet de dragage de la baie de Txingudy et de rechargement en sable de la Grande Plage sur la Commune d'Hendaye (64), demande reçue complète le 23 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du 7 novembre 2017 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste au dragage de la baie de Txingudy au niveau :

- du chenal d'accès, à raison de deux campagnes de 90 000 m<sup>3</sup> de sédiments extraits au moyen d'une drague aspiratrice stationnaire avec refoulement des sables extraits sur la Grande Plage d'Hendaye,
- du port de plaisance, à raison de deux campagnes de 35 000 m<sup>3</sup> de sédiments extraits et évacués au moyen d'une barge et immergés à 1,4 km environ de la cote,
- du quai de Floride, à raison de deux campagnes de 35 000 m<sup>3</sup> de sédiments extraits et évacués au moyen d'une barge et immergés à 1,4 km environ de la cote ;

**Considérant** que ce projet relève des rubriques 13 et 25 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumettent respectivement à examen au cas par cas les projets :

- de travaux de rechargement de plage,
- de dragage et/ou rejet y afférent en milieu naturel dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur le domaine public maritime et pour partie dans un espace maritime mitoyen avec l'Espagne,
- au sein des sites Natura 2000 « Baie de Chingoudy » et « Estuaire de la Bidassoa et baie de Fontarabie » respectivement référencés FR7200774 au titre de la directive « Habitats » et FR7212013 au titre de la directive « Oiseaux »,
- au sein de la zone d'importance pour la conservation des oiseaux « Estuaire de la Bidassoa et baie de Fontarabie (baie de Chingoudy) » référencée ZO0000622,
- à proximité immédiate du site Natura 2000 « Côte basque rocheuse et extension au large » référencé FR7200813 au titre de la directive « Habitats » et à 500 m environ du site Natura 2000 « Domaine d'Abbadia et corniche basque » référencé FR7200775 au titre de la directive « Habitats »,
- au sein des sites inscrits « Littoral » et « Baie de Chingoudy » ;

**Considérant** la nécessité de caractériser l'état initial des milieux qui feront l'objet du dragage et de ceux qui recevront les sédiments dragués ;

**Considérant** la présence dans la baie de Txingudy d'habitats d'intérêt écologique communautaire tels que les herbiers atlantiques à zostères naines, qui constituent un abri ainsi qu'un site de reproduction et d'alimentation pour de nombreuses espèces ;

**Considérant** que la baie de Txingudy constitue un site d'hivernage pour l'avifaune migratrice ;

**Considérant** que les choix du rejet en mer de 140 000 m<sup>3</sup> de sédiments et de la zone d'immersion de ces sédiments doivent être justifiés ;

**Considérant** que la pérennité à moyen et long terme du rechargement de 180 000 m<sup>3</sup> de sable sur la Grande Plage mériterait d'être étudiée ;

**Considérant** que le contrôle de la qualité des 320 000 m<sup>3</sup> de sédiments à extraire doit être abordé ;

**Considérant** l'absence d'éléments d'appréciation à ce stade des incidences du projet sur :

- les habitats, la faune et la flore,
- la conservation des sites Natura 2000,
- les mouvements sédimentaires naturels et le phénomène d'érosion de la cote,
- la conciliation des différents usages (navigation, pêche, tourisme, transport, ...),
- la qualité sanitaire des eaux littorales récréatives (baignades et activité nautiques) ;

**Considérant** que les périodes de travaux qui s'échelonnent de 2019 à 2025 ainsi que les incidences cumulées de ces travaux doivent être précisés ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, **le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement** au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

### Arrête

#### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de dragage de la baie de Txingudy et de rechargement en sable de la Grande Plage situées sur la commune de Hendaye (64) est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Poitiers, le 27 novembre 2017.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Délégué



**Christian MARIE**

#### Voies et délais de recours

##### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).